

ASSOCIATIONS ET COVID-19
POSITIONNEMENT DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
(Etat des lieux au vendredi 17 avril 2020)

Des mesures dérogatoires d'urgence ont été adoptées **vendredi 10 avril** à l'occasion d'une séance plénière exceptionnelle. Elles sont applicables à toutes les associations qui relèvent **des politiques sportives, du tourisme, de la jeunesse, du devoir de mémoire et de la vie associative**.

Ces mesures dérogatoires s'appuient sur 3 grands principes :

- **Maintien des aides aux associations même en cas de report ou d'annulation** de manifestations ou d'événements
- **Sanctuarisation du montant des aides** aux programmes d'activités 2020 des structures
- Réponse aux tensions de trésorerie des associations en **assouplissant les règles de versement** de subventions par l'attribution d'une avance de 80% (hors CREAP)

Ces mesures s'appliqueront aux opérations se déroulant totalement ou partiellement entre le 4 mars 2020 et 3 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

PLAN D' ACTIONS REGIONAL EN FAVEUR DES ASSOCIATIONS - Mesures liées au Covid 19
Notice - Assouplissement des règles de versement de la subvention

Pour les programmes d'activités, il s'agira :

- D'accorder une avance systématique de 80 % qui sera versée dès que la délibération sera rendue exécutoire
- De sanctuariser le montant de la subvention et d'ajuster le taux si besoin en veillant à l'absence de sur-financement

Pour le soutien aux associations organisatrices de manifestations et/ou porteuses de projets ponctuels, plusieurs cas de figure :

- Pour les subventions de moins de 3.000 €, les modalités de versement sont inchangées ; elles sont versées dès que la délibération est rendue exécutoire.
- Pour les subventions forfaitaires entre 3.000 € et 23.000 € :
 - *Il s'agira d'accorder une avance systématique de 80%*
 - *Le montant de la subvention quant à lui sera maintenu et déterminé au regard des dépenses et des recettes effectives en veillant à l'absence de sur-financement.*
- Pour les subventions à taux de participation (au-dessus de 23000 €) :
 - *Une avance de 80 % sera accordée*
 - *Quant au montant de la subvention versé, il s'agira d'appliquer le taux de participation aux dépenses engagées et de prévoir un ajustement du taux si besoin*

Pour compléter ces mesures d'assouplissement des modalités de versement des subventions, les délais prévus dans toutes **les délibérations concernées seront rallongés de 6 mois** :

- Que ce soit par exemple pour la durée de réalisation des opérations
- ou encore pour la production des justificatifs administratifs ...